

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Ensemble l'arrêté du 21 décembre 1864 fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1865, et modifié par les arrêtés des 13 février 1865, 19 février et 20 avril 1868 ;

Les arrêtés des 27 décembre 1865, 29 décembre 1866, 31 décembre 1867, 28 décembre 1868, 7 janvier et 31 décembre 1870, 15 février 1872 et 20 février 1873 réglant la perception des taxes locales pour les Exercices 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872 et 1873 ;

L'arrêté du 3 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete ;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871 et 26 avril 1872 portant création d'un droit d'étal à Papeete ;

L'arrêté en date du 28 décembre 1871 sur l'exigibilité pour l'année entière des patentes de distillateur ;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 sur l'assiette et les règles de perception du droit d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1873 réglant le taux des droits à percevoir à l'entrée pour l'année 1873 à titre d'octroi de mer ;

Vu l'arrêté en date du 24 du courant réglant les droits à percevoir au même titre pour l'année 1874 ;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les chargements de nacres provenant des Iles Tuamotu ;

Vu également l'arrêté en date du 24 janvier 1874 déterminant le taux des patentes à percevoir dans lesdites îles pour 1873 ;

Ensemble l'arrêté du 24 janvier 1874 créant des droits sur le wagon et le corps-mort placés à Anaa (Tuamotu) ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est fixé comme suit le tarif des taxes locales à percevoir pour le compte du service Local pendant l'année 1874 :